

La recherche et l'exploitation

des substances minérales de surface



Ce document a été réalisé par la
Direction du développement minéral du
ministère des Ressources naturelles du
Québec.

Diffusion
Direction de la planification et
des communications
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, B302
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-36291-8
NP de publication : 2000-5023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RECHERCHE ET EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	6
Définition	6
Bref historique	6
PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	6
Abolition du permis de recherche	6
Définition	6
Constructions permises sur le terrain	7
Extraction de substances minérales de surface (SMS)	7
Travaux à effectuer pour valider le renouvellement des titres d'exploitation	7
EXTRACTION SANS BAIL	7
BAIL NON EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	7
Définition	7
Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer	7
Demande de bail	8
Début d'exploitation	8
Renouvellement du bail	8
BAIL EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	8
Définition	8
Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer	8
Demande de bail	9
Début d'exploitation	9
Agrandissement de la superficie du terrain couverte par le bail	9
Abandon du bail	9
Renouvellement du bail	10
RAPPORT D'ACTIVITÉ D'EXTRACTION	10
REDEVANCES	10
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	11
DROITS D'ACCÈS AU TERRAIN	11
NOTES GÉNÉRALES	11
FORMULAIRES	11

AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle porte également sur l'octroi des droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Le présent document porte sur la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface. Il vise à renseigner la clientèle sur les modalités concernant l'octroi, l'exercice et le renouvellement des droits liés à ces activités. Jusqu'à maintenant, la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface nécessitaient, sauf pour le sable et le gravier, un permis de recherche de substances minérales de surface (PRS) et un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Dorénavant, pour obtenir un droit de recherche pour ces substances, la clientèle devra acquérir des claims. Toutefois, le permis de recherche acquis avant l'entrée en vigueur de la loi demeure valide et peut faire l'objet d'une conversion.

AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la Loi sur les mines prévaut en tout temps.

Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Définition

Substances minérales de surface :

- la tourbe ;
- le sable incluant le sable de silice ;
- le gravier ;
- le calcaire ;
- la calcite ;
- la dolomie ;
- l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ;
- tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment ;
- toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que des résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication de matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Bref historique

Dans la législation minière québécoise, les substances minérales de surface (SMS) étaient autrefois appelées « minéraux inférieurs ». Ces minéraux se distinguaient des autres substances minérales par leur abondance, leur faible valeur unitaire, leur facilité d'identification à la surface, leur mode d'exploitation à ciel ouvert et l'investissement relativement peu élevé que nécessitait leur exploitation.

Sur les terres concédées avant le 1^{er} janvier 1966, plusieurs de ces substances étaient abandonnées au propriétaire de la surface. Toutefois, depuis cette date, ces substances demeurent la propriété du domaine public et ce, même sur les terres concédées. À partir de 1988, le droit de rechercher ou d'exploiter ces substances sur les terres publiques et sur celles concédées après le 1^{er} janvier 1966 nécessitait un permis de recherche de SMS ou un bail d'exploitation de SMS.

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* en 1998 allaient cependant changer certaines règles. Ainsi, avec la nouvelle loi, aucun nouveau permis de recherche de SMS ne peut être délivré. Dorénavant, le droit exclusif de recherche pour toutes les substances minérales n'est accordé qu'aux seuls détenteurs de claims. Cependant, ce droit exclusif ne s'applique pas au sable, au gravier et aux autres substances existant sous forme de dépôts naturels meubles, du fait que ces substances ne peuvent faire l'objet d'aucun droit exclusif d'exploration.

Toutefois, les PRS acquis avant la date d'entrée en vigueur des modifications à la loi continueront d'être valides jusqu'à leur date d'expiration ou leur conversion en claims désignés sur carte. Ils constituent, comme auparavant, un droit exclusif de recherche pour ces mêmes SMS.

La nouvelle législation prévoit encore deux types de droits miniers d'exploitation pour les substances minérales de surface :

- le bail non exclusif, lorsqu'il s'agit de sable (sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles), de gravier, de résidus miniers inertes et de tout autre dépôt meuble utilisé à des fins de construction ;
- le bail exclusif, pour ces mêmes substances utilisées à des fins industrielles, ou d'une activité de concassage garantissant une activité industrielle et toutes les autres substances minérales de surface non visées par le bail non exclusif.

De plus, le ministre peut autoriser une personne ne détenant aucun bail d'exploitation à extraire une quantité déterminée de substances minérales de surface pour une période limitée.

PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Abolition du permis de recherche

Ce droit a été aboli avec l'entrée en vigueur des modifications à la loi. Cependant tous les permis en cours demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration ou leur conversion en claims désignés sur carte.

Désormais on doit acquérir des claims pour se doter du droit exclusif de recherche qui donne accès à toutes les substances minérales à l'exception du sable, du gravier et des autres substances se retrouvant sous forme de dépôt meuble. Toutefois, la superficie couverte par les claims est moindre que celle accordée par le PRS et varie selon le territoire en cause. Pour obtenir davantage d'information sur l'acquisition de ce droit, le lecteur peut se référer au document traitant du claim.

Définition

Le permis de recherche encore en vigueur et non converti en claim désigné confère au titulaire le droit exclusif de rechercher les substances suivantes sur un terrain donné :

- le sable de silice utilisé à des fins industrielles ;
- la pierre (pierre de taille, pierre concassée, calcaire, dolomie, grès, quartzite) provenant de roches de toutes sortes ;
- la tourbe ;
- l'argile utilisée à des fins autres que de construction ;
- les résidus miniers inertes.

Constructions permises sur le terrain

La construction de tout bâtiment sur un PRS ou un claim localisé sur les terres publiques doit, au préalable, être autorisée par le Ministère, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction définie par arrêté ministériel. Le cas échéant, le titulaire doit transmettre une demande d'autorisation.

Extraction de substances minérales de surface (SMS)

Le titulaire d'un droit de recherche peut extraire des SMS à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique jusqu'à concurrence de 50 tonnes métriques. Qu'il s'agisse d'un permis de recherche de SMS ou d'un claim, le titulaire qui veut échantillonner des quantités supérieures à 50 tonnes métriques doit obtenir au préalable une autorisation d'extraction sans bail dans laquelle la quantité à extraire ainsi que l'échéancier de l'activité sont fixés. Les renseignements à fournir pour demander cette autorisation sont mentionnés sous la rubrique « Extraction sans bail » de ce document.

Travaux à effectuer pour valider le renouvellement des titres d'exploitation

Le titulaire d'un droit de recherche a l'obligation d'effectuer des travaux d'exploration, d'expérimentation ou des études technico-économiques pendant toute la durée de son droit. Plusieurs de ces travaux doivent être certifiés par un professionnel qualifié, c'est-à-dire un diplômé d'une université en sciences physiques, géophysiques, géologiques ou un membre de l'Ordre des ingénieurs.

La nature des travaux acceptés pour l'exploration est la même que pour ceux acceptés pour les claims. Le rapport des travaux doit être présenté selon les mêmes normes que pour le claim. Le lecteur est invité à consulter le document concernant le claim pour obtenir des précisions sur la nature des travaux et les normes des rapports. Ces normes sont indiquées dans le Règlement concernant les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

EXTRACTION SANS BAIL

Rappelons qu'il n'est pas obligatoire de détenir un PRS ou un claim pour extraire ou récupérer des quantités plus grandes que 50 tonnes de roche dans le but de statuer sur l'exploitabilité d'un gisement de SMS. De plus, les activités d'extraction ou d'exploitation de SMS ponctuelles effectuées dans le cadre d'un contrat de construction dont l'échéancier est serré ou lors de mesures d'urgence appliquées dans l'intérêt public ne nécessiteront pas toujours un bail d'exploitation. Toutefois dans les deux cas, une autorisation d'extraction sans bail est requise. La durée doit être de moins d'un an. Dans le cas où l'activité doit être reportée pour des motifs incontrôlables, l'autorisation peut être reconduite. Toutefois la preuve justifiant les circonstances doit accompagner la demande de reconduction.

Une demande d'autorisation d'extraction sans bail doit inclure :

- la formule fournie à cette fin par le ministre et dûment remplie;
- le paiement de 461\$;
- la raison de l'extraction;
- la date de début des travaux et leur durée;
- le périmètre du site d'extraction défini par les coordonnées UTM (NAD 1983) du système national de référence cartographique du Canada (SNRC);
- une carte au 1/5 000.

Cette autorisation est assujettie aux mêmes obligations qu'un bail exclusif dans l'exercice de l'activité. Le titulaire doit transmettre des rapports trimestriels faisant état des quantités extraites et payer les redevances qui y sont associées.

Cette autorisation accorde au bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation qui lui confère la responsabilité environnementale du site. À ce titre, celui-ci doit acquérir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement. Il doit aussi fournir des photos couleur du site avant le début des activités et après la remise en état des terrains.

En accordant son autorisation, le ministre peut imposer d'autres conditions qu'il juge à propos (volume, durée, redevances, etc.).

BAIL NON EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Définition

Le bail non exclusif donne à son titulaire le droit d'extraire, sur un terrain délimité mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction :

- le sable;
- le gravier;
- les argiles communes;
- les résidus miniers inertes;
- toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer

Un bail d'exploitation non exclusif ne peut être délivré par le ministre, si le terrain requis est utilisé comme cimetière. Il ne peut non plus être délivré en faveur d'une autre personne que le requérant, sauf à l'État, s'il fait l'objet :

- d'un bail minier ou d'une concession minière;
- d'un bail exclusif d'exploitation de SMS ou d'une demande en ce sens.

Ce bail ne peut être délivré non plus sur les territoires suivants :

- territoires soustraits au jalonnement ;
- parcs ;
- réserves indiennes ;
- refuges d'oiseaux migrateurs, refuges fauniques, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Les autorisations et conditions spéciales qui s'appliquent aux permis de recherche et claims visent également le bail non exclusif.

Demande de bail non exclusif

Le requérant qui fait une demande de bail non exclusif doit remplir la formule fournie à cette fin par le ministre et joindre à celle-ci :

- une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/ 50 000 et qui illustre la localisation du site d'exploitation. Toutefois, pour une nouvelle aire d'exploitation, l'échelle ne doit pas être inférieure à 1/ 5 000 et la carte doit indiquer :
 - l'aire d'exploitation ;
 - le territoire avoisinant situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation ;
 - les limites du territoire faisant l'objet de la demande ;
 - les chemins publics, voies d'accès, cours d'eau et constructions ;
 - la date de l'établissement de la carte ;
- l'identification de la substance visée par la demande ;
- le paiement des droits de 210\$;
- une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites ou aliénées et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné ;
- une attestation de l'exactitude des renseignements fournis dans la demande.

Superficie : aucune restriction à l'intérieur des limites de l'autorisation du ministre de l'Environnement.

Période de validité : elle se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission.

Incessibilité du bail.

Début de l'exploitation

Avant d'extraire, le ou les titulaires doivent s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance minimale de 20 mètres du front de taille et entreposés pour fins de restauration.

Renouvellement du bail non exclusif

Le titulaire d'un bail non exclusif intéressé à le maintenir en vigueur doit :

- déposer une demande de renouvellement du bail avant sa date d'expiration, en indiquant son nom et son adresse ainsi que le numéro du bail ;
- payer un loyer de 210\$;
- fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites ou aliénées et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné.

Toutefois, le renouvellement sera refusé si, au cours de la durée du bail qui se termine, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier, d'un bail exclusif d'exploitation, ou encore d'une demande en ce sens en faveur d'un tiers.

Le bail est renouvelé pour une période d'un an.

BAIL EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Définition

Le bail exclusif donne à son titulaire le droit d'extraire de façon exclusive les substances minérales suivantes :

- le sable de silice utilisé à des fins industrielles ;
- tous les types de pierre ;
- la tourbe ;
- l'argile utilisée à des fins autres que la construction ;
- le sable, le gravier, l'argile commune utilisée à des fins de construction, toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble si une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec (exemple : du sable pour une usine de béton) ou si la Couronne utilise ces substances pour l'entretien d'un chemin public.

Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer

Ce bail ne peut être délivré par le ministre si le terrain requis est utilisé comme cimetière ou comme tout autre territoire désigné précédemment pour le bail non exclusif, ou s'il fait l'objet, en faveur d'une autre personne que le requérant :

- d'une concession minière, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier ;
- d'un permis de recherche ou d'un bail exclusif d'exploitation de SMS ou d'une demande de bail exclusif d'exploitation.

Les autorisations et conditions spéciales qui s'appliquent aux permis de recherche et aux claims touchent également le bail exclusif.

Demande de bail exclusif

Le requérant n'a pas besoin de détenir un titre d'exploration pour faire une demande de bail exclusif. Toutefois, la demande n'est recevable que dans la mesure où le terrain visé ne fait pas l'objet de titres appartenant à une autre personne. Le requérant qui fait une demande de bail exclusif doit remplir la même formule que pour une demande de bail non exclusif et joindre à celle-ci :

- une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1 / 5 000 indiquant :
 - l'aire d'exploitation ;
 - le territoire avoisinant situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation ;
 - les limites du territoire faisant l'objet de la demande ;
- un rapport décrivant la nature, l'étendue et la valeur du gisement ou du dépôt ;
- un rapport précisant les usages prévus de la substance à exploiter, les marchés visés et le taux de production anticipé ;
- un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé ;
- un plan d'exploitation indiquant les limites du périmètre selon le nouveau découpage minier ou, à défaut, des limites définies par l'arpentage ou par les coordonnées UTM Nad 83 du système de référence cartographique du Canada (SNRC) ;
- une déclaration certifiant que le requérant satisfait, pour le site d'exploitation concerné, aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de SMS extraites ou aliénées et le paiement des redevances ;
- une attestation de l'exactitude des renseignements dans la demande ;
- le paiement d'un loyer fixé proportionnellement à la durée du bail selon le tableau suivant :

Durée du bail	Montant du loyer
5 ans et moins	2 307 \$
5 à 6 ans	2 768 \$
6 à 7 ans	3 229 \$
7 à 8 ans	3 691 \$
8 à 9 ans	4 152 \$
9 à 10 ans	4 613 \$
15 ans (tourbe seulement)	6 920 \$

- dans le cas d'un bail sollicité pour l'exploitation de la tourbe, le requérant doit présenter un plan hypométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté et ce, en tenant compte du périmètre visé par sa demande et de la période prévue d'exploitation.

Lorsque la substance minérale de surface est le sable de silice, de la calcite, de la dolomite ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport requis doit être certifiés par un ingénieur ou un géologue.

- **Superficie :** fixée par le ministre, entre 0 et 100 hectares.
300 hectares ou plus pour l'exploitation de la tourbe afin d'assurer un approvisionnement pour une période d'environ 50 ans.

Début d'exploitation

Le ministre peut fixer un délai à l'intérieur duquel le titulaire doit entreprendre les travaux d'exploitation.

Avant le début de l'exploitation, le titulaire doit indiquer sur le terrain les sommets du périmètre du bail avec une précision au mètre. Ce périmètre doit être visible de manière à être suivi sur le terrain.

On entend par exploitation minière l'ensemble des travaux d'extraction de substances minérales d'un terrain dans le but premier d'en obtenir un produit commercial.

Agrandissement de la superficie du terrain couverte par le bail

Au début de chaque année de la durée du bail, le titulaire peut demander au ministre une augmentation de la superficie du terrain qui en fait l'objet à condition que :

- l'ajout soit contigu au terrain ;
- la superficie totale soit conforme au maximum prévu ;
- les frais inhérents de 105 \$ par bail, fixés par règlement, soient acquittés.

Abandon du bail

Le titulaire peut demander au ministre, par écrit, l'autorisation d'abandonner son droit sur la totalité ou sur une partie du terrain qui fait l'objet de son bail. Dans le cas d'un abandon partiel, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre.

Avant d'autoriser l'abandon, le ministre consulte le ministre de l'Environnement. Il informe également tous les créanciers qui ont inscrit un acte relatif à ce bail au registre public des droits miniers de la demande d'abandon.

Renouvellement du bail exclusif

La durée maximale du bail exclusif est de 10 ans et de 15 ans pour la tourbe. Pour maintenir son droit d'exploiter, le titulaire doit procéder à son renouvellement. Pour ce faire, il doit :

- déposer une demande de renouvellement du bail avant le 60^e jour précédant sa date d'expiration. Il peut aussi le faire durant la période de 60 jours qui précède la date d'expiration ; il devra alors verser un montant supplémentaire de 115 \$.

Cette demande doit inclure :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- le numéro identifiant le bail ;
- un rapport établissant que le titulaire a exercé ses activités d'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée de la dernière période de validité ;
- payer le loyer prévu, variant de 2 301 \$ à 6 920 \$;
- fournir le numéro d'ordre de la fiche immobilière ou le numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits ;
- mettre à jour la carte exigée lors de la demande du bail en indiquant le nouveau front de taille, les aires d'entreposage du matériel, les aires d'accumulation des résidus miniers, l'emplacement des bâtiments et des infrastructures ;
- fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites ou aliénées et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné ;
- une attestation de l'exactitude des renseignements fournis.

Toutefois, le renouvellement peut être refusé pour l'exploitation de sable, de gravier ou d'argile si la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité industrielle.

Le bail est renouvelé pour une période maximale de 5 ans ; dans le cas de la tourbe, cette période est de 15 ans.

Lorsqu'il s'agit de l'exploitation de tourbe, le titulaire est tenu de restaurer le site de façon satisfaisante et conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RAPPORT D'ACTIVITÉ D'EXTRACTION

Tout titulaire de bail d'exploitation de SMS ou d'une autorisation sans bail doit tenir à jour un document décrivant toute vente et tout transport de SMS extraites du terrain où se déroule l'activité.

Il doit transmettre au ministre un rapport indiquant les quantités de SMS extraites, vendues et non vendues aux dates suivantes :

- 15 juillet, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- 15 octobre, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 15 janvier, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- 15 avril, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

Pour le bénéficiaire d'une autorisation sans bail, les modalités de transmission de ce rapport sont indiquées dans la lettre d'autorisation.

REDEVANCES

Une redevance est exigée en fonction de la quantité et la nature de SMS extraites ou aliénées.

- **Tourbe : 0,05 \$/ballot standard.***
- **Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles : 0,36 \$/tonne métrique extraite.**
- **Pierre de taille : 4,40 \$/m³ de matériel aliéné.**
- **Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée comme intrant dans la fabrication du ciment tels le calcaire, la calcite et la dolomie : 0,40 \$/tonne métrique.**
- **Résidus miniers inertes et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau : 0,21 \$/tonne métrique extraite.**
- **Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction : 0,21 \$/tonne métrique de substances extraites.**

* 1 ballot standard = 0,170 m³ ou 6 pi³.

Le requérant doit transmettre le montant des redevances dues en même temps qu'il dépose ses rapports d'extraction.

Aucune redevance n'est exigée d'un titulaire de bail d'exploitation pour l'extraction de sable, de gravier ou de pierre utilisés pour la construction ou l'entretien sur les terres publiques d'un chemin minier ou forestier lorsqu'il est détenteur d'un permis d'intervention en vertu de la *Loi sur les forêts*. En ce qui concerne l'entretien des autres chemins publics, seule la Couronne est exemptée du paiement de la redevance. Les titulaires d'un bail qui ont un contrat de la Couronne pour entretenir un chemin public doivent donc payer des redevances.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le titulaire qui n'a pas déposé aux échéances fixées les déclarations des quantités de SMS extraites ou encore versé le montant des redevances dues devra déboursier les montants supplémentaires suivants : 50 \$ si les déclarations sont déposées dans les 15 premiers jours suivant l'échéance, et 100 \$ à partir du 16^e jour suivant l'échéance. Dans les cas de non versement des redevances, un montant égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues s'ajoutera au frais précités.

DROITS D'ACCÈS AU TERRAIN

Le titulaire d'un droit de recherche, accordé soit par le biais d'un PRS ou du claim, peut avoir accès à tout terrain couvert par ce droit et effectuer ses travaux sur tout terrain couvert par ce droit. Sur les terres publiques, aucune permission n'est requise, sauf si le terrain visé est pourvu d'équipements publics. Sur les terres privées, le titulaire d'un droit doit obtenir la permission du propriétaire et, si nécessaire, acquérir à l'amiable ou par expropriation le droit d'accès nécessaire à l'exécution de ses travaux. Sur un terrain loué par la Couronne, par exemple une terre faisant l'objet d'un bail de villégiature, le titulaire doit obtenir le consentement du locataire; si une entente à l'amiable avec ce locataire n'est pas possible, le titulaire doit lui payer une indemnité fixée par le tribunal compétent.

NOTES GÉNÉRALES

Contrairement au bail minier, il n'est pas nécessaire de détenir au préalable un droit minier de recherche pour obtenir un bail d'exploitation de SMS.

Les droits miniers relatifs aux SMS peuvent être accordés sur tout le territoire du Québec, à l'exception de quelques secteurs mentionnés dans le texte qui décrit chacun de ces droits. Cependant, dans le but de protéger l'intérêt public ou de faciliter l'exercice de différents droits miniers sur un même terrain, le ministre peut ajouter des conditions particulières à ces droits.

Toute sablière doit être maintenue à découvert sur une distance d'au moins 20 mètres de son front de taille sans toutefois dépasser la surface prévue dans l'année. Les terres de découverte et le sol végétal doivent être entreposés de façon à ce qu'ils puissent être récupérés pour la restauration.

Les demandes de délivrance ou de renouvellement de permis de recherche ou de bail d'exploitation, de même que les rapports de travaux, les demandes d'échantillonnage se rapportant à un terrain faisant l'objet d'un permis ou d'autorisation d'extraire des SMS sans bail, les rapports d'activité d'exploitation de même que les redevances doivent être déposés au bureau du registraire de Québec ou à un bureau régional du ministère des Ressources naturelles.

Le paiement des droits, loyers ou redevances doit être effectué en espèces ou encore par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec, ou par carte de crédit ou de débit.

FORMULAIRES

Voici la liste des formulaires disponibles en ce qui a trait aux substances minérales de surface :

- Demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface
- Déclaration annuelle de substances minérales de surface extraites
- Déclaration trimestrielle de substances minérales de surface extraites.

Ces formulaires sont disponibles au bureau du registraire, dans les bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles ou sur le site Internet à l'adresse suivante :

www.mrn.gouv.qc.ca

Bureaux régionaux

Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Les Îles

16, 1^{re} Avenue Ouest
C.P. 697
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0
Téléphone : (418) 763-3622
Télécopieur : (418) 763-2958
serge.lachance@mrn.gouv.qc.ca

Chibougamau

375, 3^e Rue, bureau 2
Chibougamau (Québec)
G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663
Télécopieur : (418) 748-6061
patrick.houle@mrn.gouv.qc.ca

Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8300
Télécopieur : (418) 964-8506
abdelali.moukhsil@mrn.gouv.qc.ca

Montréal-Laurentides

Complexe FTQ
545, boul. Crémazie Est, 11^e étage
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-8814
Télécopieur : (514) 873-8983
serge.perreault@mrn.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

82, boul. Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3748
Télécopieur : (819) 763-3798
pierre.doucet@mrn.gouv.qc.ca

Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02
Val-d'Or (Québec)
J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4735
Télécopieur : (819) 354-4558
james.moorhead@mrn.gouv.qc.ca

Bureau principal

Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, C 408
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6274
Sans frais : 1 800-363-7233
Télécopieur : (418) 643-9297

